No. 14305

UNITED NATIONS
(UNITED NATIONS CAPITAL DEVELOPMENT FUND)
and
UPPER VOLTA

Grant Agreement—*Regional workshops for construction of agricultural equipment* (with annexes). Signed at Ouagadougou on 1 and 10 Septemher 1975

Authentic text: French.

Registered ex officio *on 10 September 1975.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES)
et
HAUTE-VOLTA

Accord de don—*Ateliers régionaux de construction de matériel agricole* (avec annexes). Signé à Ouagadougou les 1er et 10 septemhre 1975

Texte authentique : français.

Enregistré d'office le 10 septembre 1975.

ACCORD DE DON[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA (ci-après dénommé le Gouvernement) ET LE FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES (ci-après dénommé le FENU)

Numéro du Projet—UPV/74/C33
Titre du Projet—Ateliers régionaux de construction de matériel agricole (A.R.C.O.M.A.)

Approuvé :
Le Ministre,
[*Signé — Signed*][2]
Pour le Gouvernement
Date: 1 sep. 1975

[*Signé — Signed*][3]
Pour le FENU
Date: 10 sep. 1975

Article I. LE DON

Section 1.01. Le FENU accepte d'accorder au Gouvernement, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don (ci-après dénommé le Don) d'un montant de cent quarante et un mille dollars des Etats-Unis d'Amérique ($E.U. 141 000) comme contribution financière au projet (ci-après dénommé le Projet), décrit dans l'annexe I du présent Accord.

Section 1.02 a) Le FENU ouvre sur ses registres un compte de don (ci-après dénommé le Compte du Don) au nom du Gouvernement et porte à son crédit le montant du Don.

b) Le tableau ci-dessous énumère les catégories de chefs de dépenses du Projet à financer sur les fonds provenant du Don et fixe les montants alloués pour chaque catégorie.

Catégorie	*Affectation du montant du Don (en dollars E.U.)*
1) Immeubles	$ 22 000
2) Machines et équipement	$ 19 000
3) Frais de démarrage pour la première année	$ 14 000
4) Capital de roulement (pour le stock de matières premières)	$ 58 000
5) Provision de 25 % pour l'inflation	$ 28 000
TOTAL	$ 141 000

c) Les prélèvements sur le Compte du Don et la gestion du Projet sont effectués dans les conditions, selon les modalités et par les organismes stipulés et visés dans un

---

[1] Entré en vigueur le 10 septembre 1975 par la signature, conformément à la section 6.01.
[2] Signé par Léonard Kalmogo—Signed by Léonard Kalmogo.
[3] Signé par David Whaley—Signed by David Whaley.

Protocole d'Exécution, qui doivent être convenues et signées par le FENU et les organismes exécutants du Projet. Un modèle du Protocole libellé Annexe II est attaché au présent Accord.

d) Nonobstant les dispositions figurant au paragraphe *c* de la présente section, aucun prélèvement n'est effectué au titre :

i) de paiements d'impôts et autres taxes, imposés en application de lois de l'Etat ou de lois en vigueur sur ses territoires, frappant les biens ou services, ou l'importation, la fabrication, l'achat ou la fourniture de ces biens ou services; et

ii) toutes dépenses sauf dans le cas où les conditions préalables stipulées au paragraphe *c* de la présente section sont accomplies.

Section 1.03. Si le FENU a raisonnablement déterminé que la fraction du Don affectée à une catégorie quelconque ne suffira pas à financer les dépenses prévues pour cette catégorie, le FENU peut, en le notifiant au Gouvernement, transférer à cette catégorie les montants affectés à une autre catégorie qui, de l'avis du FENU, ne sont pas requis pour faire face à d'autres dépenses.

Section 1.04. Si le FENU a raisonnablement déterminé que l'acquisition de l'un quelconque des biens et services entrant dans une catégorie quelconque est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ledit bien ou service n'est financée au moyen du Don et le FENU peut, sans préjudice de tout autre droit, pourvoir au recours qu'il détient en vertu de l'Accord de Don, annuler par notification au Gouvernement la fraction du Don qui, de l'avis raisonnable du FENU, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées sur les fonds provenant du Don.

Section 1.05. Le FENU peut, en le notifiant au Gouvernement, mettre fin au droit qu'a le Gouvernement de retirer du Compte de Don tout montant qui n'aura pas été retiré à la date du 31 décembre 1976 ou à toute autre date dont il peut être convenu entre le Gouvernement et le FENU.

Article II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU PROJET

Section 2.01. Le Gouvernement exécute le Projet ou, si une autre entité est désignée à cette fin, soit dans le présent Accord soit dans l'annexe ci-jointe, fait exécuter le Projet par ladite Entité avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, techniques et financières appropriées; il fournit, à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 2.02. *a*) Les contrats relatifs aux biens et services, qui sont nécessaires pour l'exécution du Projet et doivent être financés sur les fonds provenant du Don, sont attribués selon les procédures stipulées dans le modèle de Protocole d'Exécution, libellé annexe II, attaché au présent Accord.

b) Le FENU peut, en accord avec le Gouvernement, prendre des mesures pour que soit fournie au Gouvernement pour l'achat des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, une aide qui soit compatible avec la politique du FENU.

Section 2.03. A moins que le Gouvernement et le FENU n'en décident autrement, le Gouvernement veille à ce que tous les biens et services financés au moyen des fonds provenant du Don soient affectés exclusivement à l'exécution du projet.

Section 2.04. Le Gouvernement s'engage à mesurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les biens importés, financés au moyen du Don, contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au

titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par le Gouvernement pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 2.05. Le Gouvernement :

i) tient les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution) et pour identifier les biens et services financés au moyen du Don et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet;

ii) fait vérifier ces écritures chaque année et transmet au FENU ces écritures et le rapport de vérification des comptes dans un délai maximum de six mois à compter de la fin de l'exercice financier du Gouvernement;

iii) donne aux représentants du FENU toute possibilité de visiter les installations et chantiers des A.R.C.O.M.A et d'inspecter les biens financés au moyen de ces fonds et tous les documents et écritures y afférents;

iv) fournit au FENU tous les renseignements que le FENU peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses effectuées au moyen du Don et les biens et services financés sur les fonds en provenant.

Section 2.06. A moins que le Gouvernement et le FENU n'en décident autrement, le Gouvernement ne crée pas, ou ne permet pas de créer, une servitude, une hypothèque, un engagement, une sûreté ou un droit prioritaire de quelque sorte que ce soit sur les biens financés au moyen du Don, à condition toutefois que les dispositions qui précèdent dans la présente section ne s'appliquent pas à une sûreté crée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien.

Article III. COOPÉRATION ET INFORMATION

Section 3.01. COOPÉRATION ET INFORMATION. *a*) Le Gouvernement et le FENU veillent en parfaite coopération à ce que soient atteints les buts pour lesquels le Don a été accordé. A cette fin, le Gouvernement et le FENU, lorsque l'un ou l'autre le demande :

i) échangent des vues, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'état d'avancement du Projet, sur les avantages qui en découlent et l'exécution de leurs obligations respectives aux termes du présent Accord et sur d'autres questions qui ont trait aux buts pour lesquels le Don a été accordé; et

ii) fournissent à l'autre partie toutes les informations qu'elle peut raisonnablement demander sur l'état d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et la situation générale du Don.

b) Le Gouvernement et le FENU s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui nuit, ou risque de nuire, à la bonne marche du Projet, à la réalisation des objectifs aux fins desquels le Don a été accordé, où à l'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord.

c) Une fois le Projet mené à bien, le Gouvernement met à la disposition du FENU toutes les informations que le FENU peut raisonnablement demander sur les avantages qui découlent du Projet, notamment les renseignements dont le FENU peut avoir besoin pour évaluer le Projet ou l'aide qu'il a apportée au Gouvernement.

Article IV. SUSPENSION OU ANNULATION DE L'AIDE

Section 4.01. Le FENU a la faculté, par notification écrite au Gouvernement, de suspendre l'aide qu'il apporte aux termes de l'Accord s'il juge qu'une circonstance se présente, qui nuit ou risque de nuire à l'exécution à bonnes fins du Projet ou à la réalisation de ses objectifs. Le FENU peut, par la même notification écrite ou par

une notification ultérieure, indiquer les conditions dans lesquelles il est disposé à reprendre l'octroi de l'aide prévue dans le présent Accord. La suspension de l'aide sera maintenue jusqu'au moment où ces conditions auront été acceptées par le Gouvernement et où le FENU aura notifié par écrit au Gouvernement qu'il est disposé à reprendre l'octroi de l'aide prévue dans le présent Accord.

Section 4.02. Si l'une quelconque des situations mentionnées dans la section 4.01 se présente et se prolonge pendant trente jours après que le FENU en a donné notification au Gouvernement le FENU a, passé ce délai, la faculté à tout moment si l'état de choses se maintient, de notifier par écrit au Gouvernement l'annulation de son aide aux termes de l'Accord et exiger du Gouvernement qu'il rembourse au FENU la fraction du Don qui a été prélevée sur le Compte de Don. Le Gouvernement au reçu de la demande devra dans les meilleurs délais rembourser ce montant au FENU.

Section 4.03. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de tous autres droits ou recours dont le FENU peut disposer en l'occurrence, que l'on se réfère aux principes généraux du droit, aux lois en vigueur dans les territoires du Gouvernement ou à d'autres législations.

Section 4.04. Aucun retard, aucune omission de la part du FENU dans l'exercice d'un droit ou d'un recours aux termes du présent Accord ne peut être interprété comme un abandon dudit droit ou recours.

Article V. INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 5.01. Les dispositions du présent Accord sont interprétées en conformité des résolutions et décisions pertinentes des organes appropriés des Nations Unies et toute question pertinente qui ne fait l'objet d'aucune disposition dans le présent Accord est réglée par les Parties en cause en conformité desdites résolutions et décisions, chaque Partie prenant pleinement en considération dans un esprit de compréhension toute proposition avancée par l'autre Partie en vertu des dispositions de la présente section.

Section 5.02. Tout différend entre le Gouvernement et le FENU découlant des dispositions du présent Accord ou ayant trait à ces dispositions, qui n'est pas réglé par la négociation ou un autre mode convenu de règlement, est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment un troisième arbitre qui est chargé de la présidence du tribunal arbitral. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si dans les quinze jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer cet arbitre. La procédure arbitrale est fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties selon l'évaluation faite par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un exposé des motifs sur lesquels elle est fondée et doit être acceptée comme obligatoire par les Parties au différend.

Article VI. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR; TERMINAISON

Section 6.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par la dernière Partie.

Section 6.02. Les obligations contractées par les Parties en vertu du présent Accord prennent fin trois ans jour pour jour après la date indiquée à la section 1.05 du présent Accord ou trois ans après toute autre date dont pourraient convenir le Gouvernement et le FENU en conformité des dispositions de ladite section.

Article VII. REPRÉSENTANTS DES PARTIES; ADRESSES

Section 7.01. Le Ministre du Plan, du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme est désigné en qualité de représentant du Gouvernement chargé de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre aux termes du présent Accord au nom du Gouvernement.

Section 7.02. Le FENU a la faculté, par notification faite au Gouvernement, de nommer une ou plusieurs personnes aux fonctions de représentant du FENU chargé de recevoir toute documentation qui doit être fournie au FENU ou de décider de toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre par le FENU en conformité des conditions du présent Accord.

Section 7.03. Les adresses indiquées ci-dessous sont celles où il convient de transmettre toute notification ou demande qu'il est nécessaire ou permis de donner ou de présenter aux termes de l'Accord :

Pour le Gouvernement :

Ministère du Plan, du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme

Pour le FENU :

Fonds d'Equipement des Nations Unies
aux bons soins du Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement
Ouagadougou
Haute-Volta

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif et aux dates respectives indiquées ci-dessus.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en l'attribution à la Banque Nationale du Développement (BND) des fonds nécessaires pour la construction de 2 ateliers régionaux de construction de matériel agricole (ARCOMA) dont un à Ouagadougou et l'autre à Bobo-Dioulasso, l'achat de l'équipement nécessaire et les fonds nécessaires pour les frais de démarrage et capital de roulement (principalement pour le stock de matières premières), lesdits ateliers étant destinés à la production de charrues, cultivateurs, charrettes et autre outillage de ferme, remplaçant à des prix plus bas les importations actuellement pratiquées. Pendant une période de 2 ans, la responsabilité du projet sera confiée à un administrateur désigné par le Représentant résident du PNUD. Cet Administrateur sera le Directeur du Projet UPV/71/514 jusqu'à la fin dudit Projct. Après cette période initiale, il est prévu que la Direction des ARCOMA sera confiée à un Organisme de gestion voltaïque dont les structures seront définies d'un commun accord par les Parties signataires et qui pourraient revêtir la forme de sociétés coopératives. Les ARCOMA seront dès lors en mesure de faire face à leurs propres besoins. La production initiale est estimée à 800-1 000 multiculteurs par an.

Les fonds provenant du Don seront empruntés par la Banque Nationale du Développement (BND) et porteront un taux d'intérêt de 7,5 % *per annum* remboursables par les ateliers régionaux de construction de matériel agricole, pendant deux ans, et par la suite remboursables par les organismes de gestion à créer. Les prêts seront remboursés dans un délai de 7 ans comprenant une période de grâce de 18 mois. De l'intérêt de 7,5 % perçu par la BND, elle retiendra 2 % pour couvrir ses frais. Le solde de 5,5 % et les remboursements de principal du

prêt seront conservés par la banque dans un Compte Spécial qui sera, dans les conditions à être stipulées ultérieurement avec le FENU, disponible pour le financement d'autres installations artisanales rurales. L'approvisionnement pour le projet sera assuré par les soins de son administrateur.

ANNEXE II

PROTOCOLE D'EXÉCUTION

Référence est faite à l'Accord du Don en date du 10 sep. 1975 entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta (le Gouvernement) et le Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) portant sur le financement de la construction de 2 ateliers de construction de matériel agricole dont un à Ouagadougou et l'autre à Bobo-Dioulasso, l'achat de l'équipement nécessaire et les fonds nécessaires pour les frais de démarrage et capital de roulement (principalement pour le stock de matières premières), lesdits ateliers étant destinés à la production de charrues, cultivateurs, charrettes et autre outillage de ferme, remplaçant à des prix plus bas les importations actuellement pratiquées, ledit Projet étant déjà supporté par le Projet PNUD UPV/71/514. L'objectif du présent Protocole d'exécution est de stipuler les modalités d'exécution dudit Accord du Don en précisant les responsabilités respectives de l'Administrateur du Projet, de la Banque Nationale du Développement (BND) et du Représentant résident (REPRES) du PNUD.

A. *Responsabilités de* REPRES

Le REPRES fera déposer auprès de la BND $ 141 000 dans un Compte spécial du Projet. Il doit donner son accord sur tout prélèvement sur ledit compte équivalant à 20 % ou plus de chaque chef de dépense du Projet stipulé dans la section 1.02 *b* de l'Accord de Don. A cet effet les factures pro forma relatives à un tel prélévement lui seront soumises dûment certifiées conjointement par le Directeur du Centre National de Perfectionnement des Artisans ruraux et par l'Administrateur du Projet. Les factures relatives à tout prélèvement sur ledit compte seront également certifiées conjointement par le Directeur du Centre National de Perfectionnement des Artisans ruraux et l'administrateur du Projet.

B. *Responsabilités de l'Administrateur du Projet*

1. L'Administrateur sera responsable pour les éléments suivants du Projet :

a) Direction générale du Projet;

b) La construction des 2 ateliers et l'achat et l'entretien de l'équipement : tout achat sera fait en conformité avec le règlement sur l'approvisionnement du PNUD;

c) La direction des ateliers pendant une période de 2 ans :

d) La mise en place des structures nouvelles de gestion des ARCOMA prévues à la fin du projet PNUD UPV/71/514;

e) Paiement des taux d'intérêts et remboursement de principal des fonds prêtés au Projet jusqu'à ce que ces organismes de gestion aient été fondés et mis en fonctionnement.

2. L'Administrateur fournira au REPRES la documentation suivante :

a) Programme de construction;

b) Programme d'achat du matériel et de l'équipement;

c) Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque semestre un état des travaux complétés et de l'équipement;

d) Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque semestre un état des travaux complétés et de l'équipement installé pendant le semestre précédent.

3. Une fois la produetion commencée dans les ateliers l'administration fournira au REPRES la documentation suivante :

a) Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque semestre un état de tous les produits fabriqués dans les ateliers pendant le semestre précédent;

b) Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année civile un bilan et un compte des profits et pertes des opérations de chaque atelier pendant l'année précédente.

Il est reconnu que la responsabilité de fournir la documentation précisée dans ce sous-paragraphe 3 sera éventuellement assumée par les organismes de gestion à créer.

C. *Responsabilités de la BND*

1. La BND empruntera l'argent au Projet. Les prêts porteront un taux d'intérêt de 7,5 % *per annum* dont 2 % seront retenus par la BND pour faire face à ses frais. Le solde de 5,5 % et les remboursements de principal du prêt seront conservés par la banque dans un Compte spécial qui sera, dans les conditions à être stipulées ultérieurement avec le FENU, disponible pour le financement d'autres installations artisanales rurales.

2. Pendant la période de grâce de 18 mois la BND fournira au REPRES, dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque semestre les états détaillés et vérifiés des prêts effectués et de tout prélèvement sur le Compte spécial.

3. Après l'expiration de la période de grâce des 18 mois la BND fournira au REPRES, dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année civile, les états détaillés et vérifiés des prêts, les remboursements et tout autre changement dans le Compte spécial pendant l'année précédente.

Approuvé :

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta :
Le Ministre

[*Signé – Signed*][1]
Pour le Gouvernement
Date: 1 sep. 1975

Fonds d'Equipement des Nations Unies :

[*Signé – Signed*][2]
Pour le FENU
Date: 10 sep. 1975

Banque Nationale du Développement :
Le Directeur Général,

[*Signé – Signed*][3]
Pour la BND
Date: 24.9.75

[*Signé – Signed*][4]
L'Administrateur du Projet
Date: 10 sep. 1975

---

[1] Signé par Léonard Kalmogo – Signed by Léonard Kalmogo.
[2] Signé par David Whaley – Signed by David Whaley.
[3] Signé par Macaire Ouedraogo – Signed by Macaire Ouedraogo.
[4] Signé par Pierre Lyonnet – Signed by Pierre Lyonnet.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

GRANT AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF THE UPPER VOLTA (hereinafter called the Government) AND THE UNITED NATIONS CAPITAL DEVELOPMENT FUND (hereinafter called the UNCDF)

Project Number: UPV/74/C33

Project Title: Regional workshops for construction of agricultural equipment (ARCOMA)

Approved:

[LÉONARD KALMOGO]
Minister
For the Government
Date: 1 September 1975

[DAVID WHALEY]
For the UNCDF
Date: 10 September 1975

Article I. THE GRANT

Section 1.01. The UNCDF agrees to make a grant (hereinafter called the Grant) available to the Government, upon the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement, in an amount of one hundred and forty-one thousand United States dollars ($US 141,000) as a financial contribution to the project (hereinafter called the Project) described in annex 1 to the present Agreement.

Section 1.02. (*a*) The UNCDF shall open a grant account (hereinafter called the Grant Account) on its books in the name of the Government, to which it shall credit the amount of the Grant.

(*b*) The table below sets forth the categories of items of expenditure relating to the Project to be financed out of the proceeds of the Grant and the amounts allocated to each category.

Categories	*Amount of the Grant allocated (in US dollars)*
1. Immovable property	$ 22,000
2. Machinery and equipment	$ 19,000
3. Start-up costs for first year	$ 14,000
4. Working capital (for stocks of raw materials)	$ 58,000
5. Provision of 25 per cent for inflation	$ 28,000
TOTAL	$141,000

(*c*) Disbursements shall be made from the Grant Account and the Project shall be administered in the conditions, in accordance with the arrangements and by the organizations set forth or referred to in an Administration Agreement, which

[1] Came into force on 10 September 1975 by signature, in accordance with section 6.01.

must be agreed to and signed by the UNCDF and the executing agencies for the Project. A model of the Administration Agreement, marked annex II, is attached to this Agreement.

(*d*) Notwithstanding the provisions of paragraph (*c*) of this section no disbursements shall be made in respect of:

i) payments for taxes and other charges imposed under the laws of the State or laws in effect in its territories on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof;

ii) any expenditures, except where the prior conditions set forth in paragraph (*c*) of this section are met.

Section 1.03. If the UNCDF has reasonably estimated that the amount of the Grant allocated to any category will be insufficient to finance the expenditures in that category, the UNCDF may, by notice to the Government, transfer to such category amounts then allocated to any other category as in the opinion of the UNCDF are not required to meet other expenditures.

Section 1.04. If the UNCDF has reasonably estimated that the purchase of any goods and services included in any category is inconsistent with the procedures set forth or referred to in this Agreement, any expenditures borne for the payment of such goods and services shall not be financed out of the proceeds of the Grant and the UNCDF may, without prejudice to any other right, have recourse to the remedy available to it under the Grant Agreement and cancel, by notice to the Government, such portion of the Grant as in the reasonable opinion of the UNCDF represents the amount of the expenditures which could otherwise have been financed out of the proceeds of the Grant.

Section 1.05. The UNCDF may, upon notification to the Government, terminate the right of the Government to disburse from the Grant Account any amount which has not been disbursed by 31 December 1976 or by any other date that may be agreed between the Government and the UNCDF.

Article II. GENERAL PROVISIONS CONCERNING THE EXECUTION OF THE PROJECT

Section 2.01. The Government shall carry out the Project or, if another organization is designated for this purpose in this Agreement or in the annex thereto, cause the Project to be carried out by such organization with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate administrative, technical and financial practices, and shall provide, as needed, all funds, facilities, services and other resources required therefor.

Section 2.02. (*a*) Contracts for the goods and services necessary for the execution of the Project and to be financed out of the proceeds of the Grant shall be awarded under the procedures set forth in the model Administration Agreement, marked annex II, attached to this Agreement.

(*b*) The UNCDF may, in agreement with the Government, take measures to provide the Government with assistance consistent with the policies of the UNCDF for the procurement of goods and services necessary for the execution of the Project.

Section 2.03. Unless the Government and the UNCDF decide otherwise, the Government shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Grant to be used exclusively for the Project.

Section 2.04. The Government shall insure, or take all necessary steps to have insured, the imported goods financed out of the proceeds of the Grant against all risks involved in the procurement, transportation and delivery of the said goods to

the place where they are to be used or installed; any compensation due under the said insurance shall be payable in a currency freely usable by the Government for the replacement or repair of the said goods.

Section 2.05. The Government shall:

i) maintain the records necessary to show the progress of the Project (including the cost thereof), to identify the property and services financed out of the proceeds of the Grant, and to justify the use thereof in the Project;

ii) have such records audited every year and furnish to the UNCDF such records and the report of the audit thereof not later than six months after the end of the fiscal year of the Government;

iii) enable the UNCDF's representatives to visit the facilities and construction sites of the ARCOMA and to examine the property financed out of such proceeds and any relevant records and documents; and

iv) furnish to the UNCDF all such information as the UNCDF shall reasonably request concerning the Project, the expenditure of the proceeds of the Grant and the property and services financed out of such proceeds.

Section 2.06. Unless the Government and the UNCDF decide otherwise, the Government shall not create or permit to be created any encumbrance, mortgage, pledge, charge, or lien of priority of any kind on the goods financed out of the proceeds of the Grant, provided, however, that the preceding provisions of this section shall not apply to any lien created on property, at the time of purchase of such goods, solely as security for the payment of the purchase price of such property.

Article III. CO-OPERATION AND INFORMATION

Section 3.01. CO-OPERATION AND INFORMATION. (*a*) The Government and the UNCDF shall co-operate fully to ensure that the purposes of the Grant will be accomplished. To that end, the Government and the UNCDF shall, at the request of any one of them:

i) exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the benefits derived therefrom and the performance of their respective obligations under this Agreement and other matters relating to the purposes of the Grant; and

ii) furnish to the other party all such information as it shall reasonably request with regard to the progress of the Project, the benefits derived therefrom and the general status of the Grant.

(*b*) The Government and the UNCDF shall promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the progress of the Project, the accomplishment of the purposes of the Grant, or the performance by any one of them of its obligations under this Agreement.

(*c*) After the completion of the Project, the Government shall make available to the UNCDF all such information as UNCDF may reasonably request with regard to the benefits derived from the Project, including information necessary for the UNCDF to evaluate the Project or its assistance to the Government.

Article IV. SUSPENSION OR TERMINATION OF ASSISTANCE

Section 4.01. The UNCDF may, by written notice to the Government, suspend its assistance under this Agreement if in the judgement of the UNCDF any circumstance arises which interferes with or threatens to interfere with the successful completion of the Project or the accomplishment of its purposes. The UNCDF may, in the same or in a subsequent written notice, indicate the conditions under which it

is prepared to resume its assistance under this Agreement. Any such suspension of assistance shall continue until such conditions are accepted by the Government and the UNCDF shall have given written notice to the Government that it is prepared to resume its assistance under this Agreement.

Section 4.02. If any situation referred to in section 4.01 shall occur and continue for a period of thirty days after notice thereof shall have been given by the UNCDF to the Government, then at any time thereafter during the continuance thereof, the UNCDF may by written notice to the Government terminate its assistance under this Agreement and require that the Government reimburse to the UNCDF the amount of the Grant disbursed from the Grant Account. The Government shall promptly reimburse such amount to the UNCDF upon receipt of such request.

Section 4.03. The provisions of this article shall be without prejudice to any other rights or remedies that UNCDF may have in the circumstances, whether under general principles of law, the laws in effect in the territories of the Government, or other legislation.

Section 4.04. No delay in exercising, or omitting to exercise, any right or remedy of the UNCDF under this Agreement shall be construed as a waiver thereof.

Article V. INTERPRETATION AND SETTLEMENT OF DISPUTES

Section 5.01. The provisions of this Agreement shall be interpreted in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations and any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties thereto in keeping with the said resolutions and decisions, each Party giving full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this section.

Section 5.02. Any dispute between the UNCDF and the Government arising out of or relating to this Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman of the arbitral tribunal. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article VI. ENTRY INTO FORCE; TERMINATION

Section 6.01. This Agreement shall enter into force on the date when it is signed by the last Party.

Section 6.02. The obligations of the Parties under this Agreement shall terminate on a date three years after the date set forth in section 1.05 of this Agreement or three years after such other date as shall be agreed between the Government and the UNCDF in accordance with provisions of the said section.

Article VII. REPRESENTATIVES OF THE PARTIES: ADDRESSES

Section 7.01. The Minister of Planning, Rural Development, the Environment and Tourism is designated as representative of the Government for the purpose

of taking any action required or permitted to be taken under this Agreement on behalf of the Government.

Section 7.02. The UNCDF may by notice to the Government designate a person or persons as representative of the UNCDF for the purpose of receiving any documentation which is to be furnished to the UNCDF or of performing any act required or permitted to be performed by the UNCDF in accordance with the terms of this Agreement.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of transmitting any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement.

For the Government:
Ministry of Planning, Rural Development, the Environment and Tourism

For the UNCDF:
United Nations Capital Development Fund
c/o Resident Representative of the United Nations Development Programme
Ouagadougou
The Upper Volta

IN WITNESS WHEREOF the Parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and on the respective dates written above.

ANNEX I

PROJECT DESCRIPTION

The Project consists of the assignment to the National Development Bank (BND) of the necessary funds for the construction of two regional workshops for construction of agricultural equipment (ARCOMA), one at Ouagadougou and the other at Bobo-Dioulasso, the purchase of the necessary equipment and the necessary funds for start-up costs and working capital (mainly for stocks of raw materials), the above-mentioned workshops being intended for the production of ploughs, cultivators, carts and other farm implements, replacing current imports at lower prices. For a period of two years, responsibility for the Project will be entrusted to an administrator appointed by the UNDP Resident Representative. This Administrator will be the Manager of Project UPV/71/514 until the completion of the Project. After that initial period, it is envisaged that the management of the ARCOMA will be entrusted to an Upper Volta management body, whose structures will be determined by agreement between the signatory Parties and may take the form of co-operative societies. The ARCOMA will thereafter be in a position to cope with their own needs. Initial production is estimated at 800 to 1,000 farm implements per year.

The proceeds of the Grant shall be lent by the National Development Bank (BND) and shall bear an interest rate of 7.5 per cent per annum reimbursable by the regional workshops for construction of agricultural equipment, for two years, and, subsequently, reimbursable by the management bodies to be established. The loans shall be repaid within a time-limit of seven years, including a grace period of 18 months. BND shall retain 2 per cent of the 7.5 per cent interest to cover its expenses. The balance of 5.5 per cent and the reimbursement of the principal of the loan shall be kept by the Bank in a Special Account which shall, on terms to be arranged subsequently with the UNCDF, be available for the financing of other rural crafts facilities. Procurement for the project shall be effected by its Administrator.

ANNEX II

ADMINISTRATION AGREEMENT

Reference is made to the Grant Agreement dated 10 September 1975 between the Government of the Republic of the Upper Volta (the Government) and the United Nations Capital Development Fund (UNCDF) concerning the financing of the construction of two workshops for construction of agricultural machinery, one at Ouagadougou and the other at Bobo-Dioulasso, the purchase of the necessary equipment and the necessary funds for starting-up costs and working capital (mainly for stocks of raw materials), the above-mentioned workshops being intended for the production of ploughs, cultivators, carts and other farm implements, replacing current imports at lower prices, the above-mentioned Project being already supported by UNDP Project UPV/71/514. The objective of this Administration Agreement is to lay down the procedures for the implementation of the above-mentioned Grant Agreement by specifying the respective responsibilities of the Administrator of the Project, the National Development Bank (BND) and the UNDP Resident Representative (REPRES).

A. *Responsibilities of* REPRES

REPRES shall deposit $141,000 with BND in a Special Account for the Project. He must give his agreement to any disbursement from that account equivalent to 20 per cent or more of each category of expenditure for the Project specified in section 1.02 (*b*) of the Grant Agreement. To that end, the *pro forma* invoices relating to such disbursement shall be submitted to him duly certified jointly by the Director of the National Centre for the Training of Rural Craftsmen and by the Administrator of the Project. The invoices relating to any disbursement from the said account shall likewise be certified jointly by the Director of the National Centre for the Training of Rural Craftsmen and the Administrator of the Project.

B. *Responsibilities of the Administrator of the Project*

1. The Administrator shall be responsible for the following components of the Project:

(*a*) general direction of the Project;

(*b*) construction of the two workshops and purchase and maintenance of equipment; every purchase shall be made in accordance with the UNDP procurement rules;

(*c*) direction of the workshops for a period of two years;

(*d*) establishment of the new management structures of the ARCOMA envisaged at the end of UNDP Project UPV/71/514;

(*e*) payment of interest rates and reimbursement of the principal of the funds lent to the Project until these management bodies have been established and begun to operate.

2. The Administrator shall provide REPRES with the following documentation:

(*a*) construction programme;

(*b*) programme for the purchase of plant and equipment;

(*c*) in the 30 days following the end of each six-month period, a statement of work completed and equipment;

(*d*) in the 30 days following the end of each six-month period, a statement of the work completed and the equipment installed during the preceding six-month period.

3. Once production has begun in the workshops, the Administration shall provide REPRES with the following documentation:

(*a*) in the 30 days following the end of each six-month period, a statement of all the products manufactured in the workshops during the preceding six-month period;

(*b*) in the 30 days following the end of each civil year, a balance-sheet and a profit and loss account relating to the operations of each workshop during the preceding year.

It is recognized that responsibility for providing the documentation specified in this subparagraph 3 will eventually be assumed by the management bodies to be established.

C. *Responsibilities of BND*

1. BND shall lend money to the Project. The loans shall bear an interest rate of 7.5 per cent per annum, 2 per cent of which shall be retained by BND to cover its expenses. The balance of 5.5 per cent and the reimbursement of the principal of the loan shall be kept by the bank in a Special Account which shall, on terms to be arranged subsequently with the UNCDF, be available for the financing of other rural crafts facilities.

2. During the 18-month grace period, BND shall provide REPRES, in the 30 days following the end of each six-month period, with detailed and verified statements of the loans extended and any disbursement from the Special Account.

3. After the expiry of the 18-month grace period, BND shall provide REPRES, in the 30 days following the end of each civil year, with detailed and verified statements of the loans, reimbursements and any other change in the Special Account occurring during the preceding year.

Approved:

The Government of the Republic of Upper Volta
[LÉONARD KALMOGO]
Minister
For the Government
Date: 1 September 1975

United Nations Capital Development Fund
[DAVID WHALEY]
For UNCDF
Date: 10 September 1975

National Development Bank
[MACAIRE OUEDRAOGO]
General Manager
For BND
Date: 24 September 1975

[PIERRE LYONNET]
Administrator of the Project
Date: 10 September 1975